
Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom des comités de législation, des domaines et d'aliénation, relatif aux tableaux nominatifs des personnes dont les biens ont été confisqués, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom des comités de législation, des domaines et d'aliénation, relatif aux tableaux nominatifs des personnes dont les biens ont été confisqués, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 540;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32726_t1_0540_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

donner ce qui suit :

1° Que les tableaux nominatifs dont la formation est prescrite par la loi du 26 frimaire dernier seront envoyés et proclamés de la même manière que la liste générale des émigrés, et seront en outre affichés dans chaque chef-lieu de district seulement; qu'en conséquence l'impression desdits tableaux ne pourra être tirée au-delà de dix mille exemplaires.

2° Qu'il sera formé des listes particulières suivant le mode prescrit par la section 5 de la loi du 28 mars 1793, de tous les Anglois, Espagnols et princes possessionnés en France, dont la confiscation des biens a été prononcée, lesquelles listes seront adressées tous les mois à l'administrateur des domaines nationaux, pour les comprendre dans les tableaux ci-dessus indiqués.

3° Que tous les créanciers, sans exception, tant des émigrés, déportés, reclus, que des condamnés et autres dont les biens auront été confisqués, n'auront qu'une seule déclaration et qu'un dépôt de titres à faire, dans le délai de quatre mois à partir de l'arrêté des listes générales ou tableaux sur lesquels leurs débiteurs se trouveront portés, à défaut de quoi ils demeureront déchus.

4° Que les dépositaires publics et particuliers, fermiers, comptables, et tous débiteurs à quelque titre que ce soit, des individus compris dans les listes ou tableaux généraux, feront dans le même délai les déclarations prescrites par la section deux de la loi du 25 novembre 1792 et par la loi du 26 frimaire dernier.

5° Que les lois des 2 septembre et 25 novembre 1792, 13 janvier 1793, 26 frimaire, 26 nivôse et autres, seront rapportées en ce qu'elles peuvent avoir de contraire aux dispositions ci-dessus.

L'administrateur des domaines nationaux prie les Citoyens représentans du peuple composant le Comité de législation de lui procurer une prompte décision, afin qu'il puisse être en état de faire exécuter sans délai la loi du 26 frimaire prochain.

[MERLIN (de Douai)] fait un rapport au nom des comités de législation, des domaines et d'aliénation, relativement aux tableaux nominatifs qui, aux termes de la loi du 26 frimaire (1), doivent être dressés de toutes les personnes dont les biens ont été ou seroient confisqués au profit de la République. Il propose un projet de décret, qui est adopté en ces termes.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, des domaines et d'aliénation, décrète ce qui suit :

« Art. I. Les tableaux nominatifs qui, aux termes de la loi du 26 frimaire, doivent être dressés de toutes les personnes dont les biens ont été ou seroient ci-après confisqués au profit de la République, seront envoyés et proclamés de la même manière que la liste générale des émigrés, et seront en outre affichés dans chaque chef-lieu de district seulement.

« En conséquence, l'impression de ces tableaux ne pourra être tirée au-delà de dix mille exemplaires.

« II. Dans la décade qui suivra la publication de la présente loi, il sera formé des listes particulières des Anglois, des Espagnols et des

princes étrangers en guerre avec la République ou au service de ses ennemis, qui ont en France des biens, soit meubles, soit immeubles, ou des créances.

« Ces listes seront faites par les municipalités respectives dans l'arrondissement desquelles ils possèdent des biens ou des créances, et elles indiqueront ces créances et ces biens.

« III. Elles seront, dans la décade suivante, adressées par les agens nationaux des communes à l'administration du district, qui les vérifiera, y ajoutera, s'il y a lieu, et en formera un état général que l'agent national adressera, dans la troisième décade, à l'administration du département, à l'administrateur des domaines nationaux et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines.

« Seront en outre tenus les agens nationaux près les districts, d'adresser tous les mois à l'administration de leurs départemens, à l'administrateur des domaines nationaux et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines, les nouveaux renseignemens qu'ils se seront procurés sur les biens et créances de chacun des individus compris dans l'article II.

« V. L'administrateur des domaines nationaux comprendra ces listes et ces renseignemens dans les tableaux mentionnés en l'article premier de la présente loi, et dans les états dont la formation est ordonnée par l'article X de la loi du 26 frimaire.

« VI. Les créanciers des émigrés n'auront désormais qu'une seule déclaration et qu'un seul dépôt de titres à faire.

« Ils les feront au secrétariat du district du dernier domicile de leurs débiteurs, indiqué par la liste générale arrêtés en conformité de l'article II de la loi du 27 brumaire.

« VII. Les créanciers des déportés, des prêtres reclus, des Anglois, des Espagnols, des princes étrangers qui sont en guerre avec la République ou au service de ses ennemis, des personnes mises hors de la loi ou condamnées avec confiscation de biens, sont assujétis aux mêmes déclarations et dépôts de titres que les créanciers des émigrés.

« VIII. Ces déclarations et dépôts seront faits par les créanciers des émigrés et autres dont il est parlé en l'article précédent, dans les quatre mois, à compter du jour de la publication, faite au chef-lieu du district de leur domicile, des listes générales ou tableaux sur lesquels leurs débiteurs se trouveront placés.

« Ce délai passé, ils seront déchus de leurs créances.

« IX. Les dépositaires publics et particuliers, les débiteurs, les comptables, les fermiers et les détenteurs des biens des émigrés et autres compris dans les listes ou tableaux généraux mentionnés en la présente loi, seront dans le même délai les déclarations prescrites par les lois des 25 novembre 1792, 25 juillet 1793 et 26 frimaire et ce, sous les peines qu'elles prononcent.

« X. Les dispositions des lois des 2 septembre et 25 novembre 1792, 13 janvier 1793, 26 frimaire et autres qui sont contraires à celles de la présente loi, sont rapportées » (1).

(1) P.V., XXXII, 311-314. Décret n° 8229. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 578; *C. univ.*, 13 vent.; *J. Paris*, n° 425; *C. Eg.*, n° 560; *Batave*, n° 379; *M.U.*, XXXVII, 188-189; *Débats*, n° 530, p. 187; *Audit. Nat.*, n° 525. Extraits dans *Mess. soir*, n° 560; *J. Mont.*, n° 108; *J. Sablier*, n° 1167; *J. Fr.*, n° 522.

(1) Voir *Arch. parl.*, t. LXXXI, séance du 26 frim., p. 527.